

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.968 du 6 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision prise par Madame le Ministre de l'Asile et de la Politique Migratoire prise le 14 octobre et notifiée le 27 octobre 2008 qui rejette la demande de séjour introduite le 4 juillet 2008 et celle subséquente prises (sic) en la même date et notifiées (sic) le 27 octobre 2008 qui ordonne au requérant de quitter au plus tard 27 novembre 08 (sic) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoires des Etats suivants (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO-KUMBU loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date non précisée dans la requête.

Il a introduit, le 4 juillet 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. La partie défenderesse a pris en date du 14 octobre 2008 une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et, à la même date, un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il est plombier de profession et qu'il a une promesse d'embauche. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'emploi ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache avec son pays d'origine, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : l'intéressé est en possession d'un passeport mais ne fournit ni son visa ni de cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. (Loi du 15.12.1980 – art 7, al. 1, 1°) ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation combinée des articles 3, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de l'article 1, A (sic) de la Convention sur le statut des réfugiés signé (sic) à Genève le 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge le 26 juin 1953 et des articles 9 bis et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle soutient que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen en ce que la partie défenderesse considère que les éléments qu'elle a avancés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande en son pays d'origine ou en son lieu de résidence à l'étranger, alors qu'elle a présenté dans sa demande d'autorisation de séjour plusieurs situations qui rendaient ou rendent difficile son retour même temporaire au Maroc pour y demander l'autorisation de séjour. Elle affirme qu'elle est détentrice d'une promesse d'embauche et qu'elle dispose de plusieurs témoignages qui démontrent qu'elle est bien intégrée en Belgique. Elle argue qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture de sa vie privée et familiale.

Elle argue encore que pour apprécier la recevabilité de la demande, il faut se placer au moment où la demande a été introduite.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement les actes attaqués et ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances de la cause.

Elle affirme qu'elle ne peut quitter la Belgique « *pour des raisons objectives* » et parce qu'elle « *entretient des liens solides avec les belges* ». Elle ajoute qu'il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence qu'aura nécessairement la décision attaquée dans sa vie privée et la nécessité de lutter contre l'immigration illégale. Elle soutient que la partie défenderesse ne tient en rien compte de cette situation alors qu'elle devait le faire.

Elle soutient que le deuxième acte attaqué revêt une motivation impersonnelle, « *susceptible de s'appliquer à tout le monde* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que le deuxième acte attaqué n'est pas légalement motivé en ce qu'il se fonde sur l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que d'une part, selon la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas correctement fait usage de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et que, d'autre part une demande de séjour a été introduite, ce qui justifie la présence de la partie requérante sur le territoire belge.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *des (sic) l'articles 8 (sic) et (sic) Convention de Sauvegarde des droits de l'homme* ».

Elle soutient que les actes attaqués violent d'une façon manifeste sa vie privée et familiale. Elle ajoute qu'il n'y a en l'espèce aucun besoin impérieux qui obligerait la partie défenderesse à ne pas reconnaître à la partie requérante le droit de résider en Belgique alors même qu'elle y bénéficie de nombreux liens dont elle peut difficilement se détacher.

Elle soutient que les actes attaqués impliquent une rupture des liens noués en Belgique. Il s'agit selon elle d'une ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1 A de la Convention de Genève ou encore l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, sur le deuxième moyen ainsi que sur le troisième moyen, réunis, le Conseil rappelle de manière générale que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. Le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (desir de travailler, promesse d'embauche, absence d'attaches au pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments exposés au moyen que cette motivation violerait l'article 9 bis précité, au sens rappelé *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Force est du reste de constater que la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant de manière générale que la décision est stéréotypée, sans autres considérations d'espèce concrètes, qu'en faisant état, dans sa requête, d'éléments invoqués à l'appui de sa demande qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné et qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (fait que la partie requérante ne peut quitter la Belgique « pour des raisons objectives » ou parce qu'elle « entretient des liens solides avec les belges », intégration, existence d'une vie privée et familiale devant être préservée au regard de l'article 8 de la CEDH) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Plus spécifiquement, s'agissant de la promesse d'embauche dont se prévalait la partie requérante dans sa demande du 4 juillet 2008, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi le fait que, selon elle, « *l'on doit se placer au moment où la demande a été introduite* » induirait une violation des dispositions visées au moyen.

3.2.3. Surabondamment (compte tenu de la non invocation dans la demande du 4 juillet 2008 d'une vie privée et familiale devant être préservée au regard de l'article 8 de la CEDH), s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

3.2.4. Outre ce qui précède quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, est suffisamment et valablement motivé par la constatation que l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : l'intéressé est en possession d'un passeport mais ne fournit ni son visa ni de cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée* ».

La partie requérante ne critique du reste pas cette motivation autrement qu'en invoquant le fait que cette motivation serait « *impersonnelle* » et stéréotypée, ce qui est inopérant dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi elle ne correspondrait pas réellement à sa propre situation et qu'en arguant, à tort au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas correctement fait usage de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et que, d'autre part, une demande de séjour a été introduite, ce qui selon elle justifie sa présence sur le territoire belge, ce qui est sans pertinence puisque cette demande (qui n'ouvre quoi qu'il en soit pas en elle-même droit au séjour) a fait l'objet de la décision d'irrecevabilité, dont question ci-avant, préalable à l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX.